

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de produits laminés plats en aluminium originaires de la République
populaire de Chine

(Réglementation antidumping)

Règlement d'exécution (UE) 2021/1784 de la Commission du 8.10.2021

Décision d'exécution (UE) 2021/1788 de la Commission du 8.10.2021

[JO L 359 du 11.10.2021](#)

Attention appelée : le droit antidumping définitif instauré par le règlement d'exécution (UE) 2021/1784 du 8.10.2021 est suspendu de manière concomitante par la décision d'exécution (UE) 2021/1788 du 8.10.2021 pour une durée de neuf mois sauf en cas d'abrogation anticipée de cette décision.

La Commission a ouvert le 14.08.2020 une procédure antidumping concernant les importations dans l'Union de produits laminés plats en aluminium originaires de République populaire de Chine (ci-après « Chine »)¹.

Le 12.04.2021, par le règlement d'exécution (UE) 2021/582, la Commission a établi un droit antidumping provisoire sur les importations du produit concerné².

Ayant confirmé les conclusions établies au moment de l'instauration des droits provisoires concernant le dumping, le préjudice, le lien de causalité et l'intérêt de l'Union, la Commission a décidé d'instituer des mesures antidumping définitives afin de compenser le préjudice causé à l'industrie de l'Union par les importations faisant l'objet d'un dumping.

Les importateurs sont informés par règlement d'exécution (UE) n°2021/1784 du 8.10.2021 de l'institution à compter du 12.10.2021 d'un droit antidumping définitif sur les importations de :

- produits en aluminium, laminés plats, alliés ou non, même ouvrés autrement que par laminage à plat, sans support, sans couches intérieures en autres matériaux ;
- en rouleaux ou en bandes enroulées, en feuilles coupées à dimension ou sous la forme de cercles, d'une épaisseur de 0,2 mm ou plus mais ne dépassant pas 6 mm ;
- en tôles, d'une épaisseur supérieure à 6 m ;
- en rouleaux ou en bandes enroulées, d'une épaisseur d'au moins 0,03 mm mais inférieure à 0,2 mm ;
- relevant actuellement des codes NC ex 7606 11 10 (codes TARIC 7606111025, 7606111086), ex 7606 11 91 (codes TARIC 7606119125, 7606119186), ex 7606 11 93 (codes TARIC

1 [JO C 268 du 14.8.2020](#)

2 [JO L 124 du 12.4.2021](#)

7606119325, 7606119386), ex 7606 11 99 (codes TARIC 7606119925, 7606119986), ex 7606 12 20 (codes TARIC 7606122025, 7606122088), ex 7606 12 92 (codes TARIC 7606129225, 7606129293), ex 7606 12 93 (TARIC code 7606129386), ex 7606 12 99 (codes TARIC 7606129925 et 7606129986), ex 7606 91 00 (codes TARIC 7606910025, 7606910086), ex 7606 92 00 (codes TARIC 7606920025, 7606920092), ex 7607 11 90 (codes TARIC 7607119048, 7607119051, 7607119053, 7607119065, 7607119073, 7607119075, 7607119077, 7607119091, 7607119093) et ex 7607 19 90 (codes TARIC 7607199075, 7607199094) ; et

– originaires de Chine.

Sont exclus du produit décrit ci-dessus les produits suivants :

- les bandes pour corps de boîtes boisson et les bandes pour couvercles de boîtes boisson et bandes pour anneaux de boîtes boisson ;
- les produits relevant actuellement des codes TARIC 7607119044 et 7607119071 ;
- les produits en aluminium, alliés, d'une épaisseur d'au moins 0,2 mm ne dépassant pas 6 mm, destinés à être utilisés comme panneaux de carrosserie dans l'industrie automobile ;
- les produits en aluminium, alliés, d'une épaisseur d'au moins 0,8 mm, destinés à être utilisés dans la fabrication de pièces d'aéronefs.

Par ailleurs, le produit concerné par le droit antidumping définitif peut en être exempté s'il est importé en vue de son utilisation dans la production de panneaux composites en aluminium et s'il répond aux caractéristiques techniques suivantes :

- rouleaux d'aluminium redressés sous tension ;
- rouleaux laminés à chaud ;
- produits bruts de laminage ;
- largeurs : de 800 mm à 2 050 mm ;
- épaisseurs : de 0,20 mm à 0,5 mm ;
- tolérance d'épaisseur : +/- 0,01 mm ;
- tolérance de largeur : +1,50/-0,00 mm ;
- alliages : 5005, 3105 ;
- trempe : h14, h16, h24 et h26 ;
- hauteur d'ondulation maximale : 3 mm au maximum sur 1 000 mm.

Les exclusions prévues au paragraphe ci-dessus ainsi qu'aux 3^e et 4^e alinéas du paragraphe précédent sont soumises aux conditions prévues par les dispositions douanières de l'Union concernant le régime de la destination particulière, notamment l'article 254 du Code des douanes de l'Union³.

En tout état de cause, le taux du droit antidumping définitif applicable au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, du produit concerné et fabriqué par les sociétés énumérées ci-après s'établit comme suit :

| Société | Droit antidumping définitif en % | Code additionnel TARIC |
|---|---|-------------------------------|
| Jiangsu Alcha Aluminum Group Co., Ltd. | 14,30 % | C610 |
| Groupe Nanshan: – Shandong Nanshan Aluminium Co., Ltd., – Yantai Nanshan Aluminum New Material Co., Ltd., – Longkou Nanshan Aluminum Rolling New Material Co., Ltd., – Yantai Donghai Aluminum Foil Co., Ltd. | 19,10 % | C611 |
| Xiamen Xiashun Aluminium Foil Co., Ltd. | 21,40 % | C612 |
| Autres sociétés ayant coopéré (annexe) | 19,00 % | |
| Toutes les autres sociétés | 24,60 % | C999 |

Annexe – Producteurs ayant coopéré non retenus dans l'échantillon

| Société | Code additionnel TARIC |
|--|-------------------------------|
| Southwest Aluminium (Group) Co., Ltd | C613 |
| Jiangsu Dingsheng New Materials Joint-Stock Co., Ltd | C614 |
| Shanghai Huaфон Aluminium Corporation | C615 |
| Alnan Aluminium Inc. | C616 |
| Yinbang Clad Material Co., Ltd. | C617 |
| Jiangsu Metcoplus Industry Intl. Co., Ltd. | C618 |
| Dalishen Aluminum CO.,Ltd | C619 |
| Binzhou Hongbo Aluminium Foil Technology Co., Ltd. | C620 |
| Yong Jie New Material Co., Ltd. | C621 |
| Chalco Ruimin Co., Ltd. | C622 |
| Luoyang Wanji Aluminium Processing Co., Ltd. | C623 |

| | |
|--|------|
| Jiangyin Dolphin Pack Limited Compan | C624 |
| Henan Xindatong Aluminum Industry Co., Ltd. | C625 |
| Zhejiang Yongjie Aluminum Co., Ltd. | C626 |
| Jiangsu Zhongji Lamination Materials Co., Ltd. | C627 |
| Zhengzhou Guandong Aluminum Industry Co., Ltd. | C628 |

L'application des taux de droit individuels fixés pour les sociétés mentionnées dans les tableaux ci-dessus est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale valide, sur laquelle doit apparaître une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom, sa fonction, et rédigée comme suit :

« Je soussigné, certifie que le (volume) de (produit concerné) vendu à l'exportation vers l'Union européenne et couvert par la présente facture a été produit par (nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en/à/au(x) [pays concerné]. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes. ».

En l'absence d'une telle facture, le taux de droit applicable à « toutes les autres sociétés » s'applique.

Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

Les montants déposés au titre des droits antidumping provisoires conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/582 ne sont pas perçus.

Suspension temporaire de l'application du droit antidumping définitif

Les opérateurs sont informés par la décision d'exécution (UE) 2021/1788 du 8.10.2021 de la suspension du règlement d'exécution (UE) 2021/1784 à compter du 12.10.2021 pour une durée de neuf mois.

Cette décision de suspendre le règlement 2021/1784 et la perception du droit antidumping définitif est motivée par la volonté de la Commission de remédier à un changement temporaire des conditions du marché et de rééquilibrer l'offre et la demande à court terme dans l'intérêt de l'Union. Si la situation ayant conduit à la suspension des mesures antidumping venait à changer par la suite, la Commission pourra abroger immédiatement cette suspension.